

## I. LA SELECTION AES

---

L'admission en formation d'Accompagnant Educatif et Social est prononcée au terme d'une procédure de sélection, qui comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### I. Les dispenses d'épreuves

- Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation, les candidats titulaires du :
  - ☛ Diplôme d'état d'Accompagnement Educatif et Social souhaitant obtenir une spécialité différente acquise au titre de leur diplôme,
  - ☛ Diplôme d'état d'Aide Médico-Psychologique,
  - ☛ Diplôme d'état Auxiliaire de Vie Sociale.
  
- Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, les candidats titulaires de/du :
  - ☛ l'un des diplômes suivants (liste fixée par le Ministre chargé des Affaires Sociales :
    - Diplôme d'Etat d'Assistant Familial (DEAF),
    - Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant (DPAS),
    - Diplôme Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture,
    - Titre professionnel assistant de vie ou Titre Professionnel assistant de vie aux familles,
    - Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnel assistant de vie,
    - Brevet d'Etudes Professionnelles Carrières Sanitaires et Sociales (BEPCCS) ou Brevet d'études Professionnelles Accompagnement, soins et services à la personne (BEPASSP),
    - Certificat d'Aptitude Professionnel assistant technique en milieu familial ou collectif,
    - Certificat d'Aptitude Professionnel Petite Enfance,
    - Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant animateur Technicien (BAPAAT),
    - Brevet d'Etudes Professionnelles Agricole option services aux personnes,
    - Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole service en milieu rural,
    - Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole services aux personnes et vente en espace rural.
  - ☛ des lauréats de l'institut du service civique

### II. Les objectifs et les critères de la sélection

L'admission des candidats à l'entrée en formation repose sur la nécessité, pour l'IMF de :

- ☛ vérifier que le candidat à l'aptitude et l'appétence pour la profession,
- ☛ repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- ☛ s'assurer de la capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique.

### III. Les épreuves et leur organisation

## **A. Phase d'information et d'inscription :**

Le calendrier de chaque session d'admission et la date limite d'inscription aux épreuves d'admission sont communiqués à l'accueil des sites de l'IMF : Marseille, Avignon et Arles, ainsi que sur le site internet de l'institut et le service ICO (Informer, Communiquer, Orienter).

Avant l'inscription aux épreuves d'admission, l'IMF porte à la connaissance des candidats le nombre de places disponibles en formation, et diffuse le projet pédagogique, ainsi que le présent règlement d'admission au cours d'une séance d'information collective.

Le dossier d'inscription est à retirer au Service ICO (Site de Village) ou à l'accueil des sites de formation (Chape, Montfavet ou Arles). Il peut être également imprimé via notre site [www.imf.asso.fr](http://www.imf.asso.fr).

Le dossier d'inscription dûment complété et accompagné :

- d'une lettre de motivation,
- d'un CV,
- de la photocopie d'une pièce d'identité,
- de l'indication du statut du candidat formation initiale ou formation continue et les pièces justificatives relatives à la situation du candidat : attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation...),
- du règlement des frais de sélection,

doit être déposé au service Sélection (en main propre ou par courrier).

En cas de retrait de candidature à l'admissibilité écrite :

- jusqu'à 15 jours avant l'épreuve : le candidat est remboursé à l'exception des frais de dossier qui restent acquis à l'institut,
- moins de 15 jours avant l'épreuve et le jour de l'épreuve : le candidat ne peut plus prétendre à un remboursement sauf cas de force majeure à justifier par courrier auprès de l'institut. La force majeure est définie comme un élément extérieur, imprévisible, irrésistible, dans ce cas, les frais de dossier restent acquis à l'institut.

## **B. Phase de sélection :**

L'épreuve écrite d'admissibilité :

Elle est composée d'un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale. La durée de l'épreuve est de 1h30 et est notée sur 20.

Les candidats composent sur des copies anonymes qui seront conservées dans un coffre et tenues sous clefs, jusqu'au moment de la correction.

L'admissibilité est prononcée à partir de la note de 10/20.

L'épreuve orale d'admission :

Elle est composée d'un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale à partir d'un questionnaire préalablement renseigné par le candidat 15 minutes avant l'épreuve.

L'épreuve d'admission est notée sur 20 points.

## IV. L'accès des candidats en situation de handicap

Conformément aux textes en vigueur :

- ☛ les personnes présentant un handicap et qui souhaitent un aménagement du mode de passation des épreuves doivent fournir une demande écrite ainsi que les justificatifs nécessaires deux mois avant la date des épreuves.
- ☛ l'IMF mettra en place pour ces candidats les modalités nécessaires : temps de composition majoré d'un tiers, assistance d'un spécialiste, épreuves orales avec réponses écrites....

Par ailleurs, les locaux de l'IMF sont accessibles aux candidats à mobilité réduite.

## V. Les modalités de la correction des épreuves

### A. L'épreuve écrite d'admissibilité :

Les copies sont corrigées par un jury composé de formateurs IMF et/ou professionnels issus du réseau d'intervenants de l'IMF.

Les copies sont notées sur 20 points en points entiers, à partir d'un guide de correction élaboré pour chaque questionnaire.

Les notes sont consignées dans un registre jusqu'à la tenue de la commission de sélection.

### B. L'épreuve orale d'admission :

Les membres du jury de l'entretien, apprécient et notent (sur 20 points) les prestations des candidats, à partir d'une grille support à l'évaluation.

#### 1. ADMISSIBILITE

Tous les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 font l'objet d'un classement et sont admis en formation, par ordre de classement jusqu'à concurrence du nombre de places lié à la capacité d'accueil par voie d'accès.

#### 2. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION

La commission d'admission de l'IMF est composée de la Directrice Générale ou de son représentant et du responsable de la formation AES. C'est la commission de sélection qui arrête la liste des candidats admis à suivre la formation par voie d'accès.

Cette liste est transmise à la DRDJSCS.

#### 3. L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE COMPLEMENTAIRE

La constitution d'une liste complémentaire d'une validité de quinze jours après le démarrage de la formation s'établit à partir d'un classement de notes.

Les candidats de cette liste complémentaire, seront admis dans l'ordre de leur classement, sur désistements de candidats en liste principale.

Cette liste complémentaire est transmise aux services de la DRDJSCS.

#### 4. LA VALIDITE DE LA SELECTION/REPORT

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016, les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

**L'application de ses dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.**

#### **5. LA COMMUNICATION DES RESULTATS**

Les résultats sont publiés par voie d'affichage dans les locaux des sites de formation de l'IMF et sur le site internet. ([www.imf@asso.fr](mailto:www.imf@asso.fr) « Résultats »)

#### **6. LE TRAITEMENT DES RECOURS**

Toute demande de recours est adressée par écrit à la Direction Générale de l'IMF.